Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-395_2026DP-AR

CONVENTION ANNUELLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT ECOLE LA CLAVELLE VENDÔME

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC – GRAULHET représentée par son Président Monsieur Christophe GOURMANEL habilité à cet effet par délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 4 mai 2026,
ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet »

ET, D'AUTRE PART,
L'association : LOU MERCAT/MOSAIQUE, 1 avenue du Maréchal Juin 81600 GAILLAC
représentée par : en qualité de directeur
ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.
En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur les locaux ou espaces suivants dans l'école : LA CLAVELLE VENDÔME – Rue Jules FERRY – 81600 GAILLAC

- la salle du préau fermée 90 m2
- la cour 600 m2
- les toilettes sous le préau ouvert 10 m2
- La salle de motricité 120 m2

ARTICLE 2 : PERIODE D'OCCUPATION

Les dates et horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 feront l'objet d'une annexe pour la période du 01/09/2026 au 04/072027.

Les amplitudes de mise à disposition des locaux doivent inclure les temps d'installation, de rangement et de nettoyage.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-395_2026DP-AR

ARTICLE 3 : ACTIVITE(S) CONCERNEE(S)

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées dans l'annexe sont en lien et basées sur le projet « Familles » du centre social Mosaïque (Forums, Chasse aux Œufs, Vide grenier, Fête de Noël...).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SECURITE

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à : 500 personnes

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité :
- mise en place d'un plan Vigipirate à l'entrée de l'école LA CLAVELLE VENDÔME

L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui s'y dérouleront.
L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.
La police d'assurance fournie par l'organisateur comprend les éléments suivants :
• Numéro :
• Souscrite le :
• Assureur :

ARTICLE 6 : HYGIENE

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.
Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SECURITE

Avant le démarrage de ses activités, l'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'organisateur s'engage à :
• Prévoir, avec le responsable du service éducation, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
• Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
• Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
• Veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
• Faire respecter les règles de sécurité
• Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-395_2026DP-AR

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIERE

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 : DEGRADATIONS

L'organisateur s'engage à réparer par ses propres moyens et/ou à indemniser la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DUREEE

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (notamment en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues) ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 2 exemplaires, à Técou,

La Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet
Le Président
Christophe GOURMANEL

L'organisateur
L'association
LOU MERCAT/MOSAÏQUE

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.